

Plan de délimitation des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3 des captages propriété de la commune de

Règlement-type d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3

Direction générale de l'environnement (DGE)

Vu l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux),

Vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et son annexe 4,

Vu les directives de la Confédération (OFEFP 2004),

Vu les articles 62a et 63 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP),

La Direction générale de l'environnement (DGE) édicte la réglementation suivante :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	Article premier. ¹ Le présent règlement a pour but de régir les installations et constructions ainsi que le mode d'exploitation et d'utilisation des biens-fonds qui font partie du plan des zones S de protection des eaux souterraines. Il accompagne le plan dont il fait partie intégrante.
Contenu	Art. 2. - ¹ Le plan englobe les parcelles figurant à l'Annexe 1 à l'échelle du plan cadastral. ² Le plan cadastral de base et les données y relatives sont réputés exacts. Les données du registre foncier font foi. ³ Les données relatives aux installations existantes et à l'usage constaté figurant sur le plan sont réputées exactes et complètes.
Principe	Art. 3. - ¹ Les constructions et les modes d'exploitation du sol figurant aux chapitres II, III et IV sont seules admises.

CHAPITRE II

Zone S1 de captage

- Utilisation du sol** **Art. 4.** - ¹ Sont seuls autorisés en zone S1 :
- a. Prairies permanentes (fauche) ;
 - b. Forêts : les arbres et arbustes ne peuvent être plantés ou maintenus que si leurs racines ne risquent pas de pénétrer dans les captages ;
 - c. Clôtures (pacage interdit).
- Constructions** **Art. 5.** - ¹ Sont seules autorisées en zone S1 les constructions et les installations faisant partie du captage.

CHAPITRE III

Zone S2 de protection rapprochée

- Utilisation des biens-fonds** **Art. 6.** - ¹ Sont seuls autorisés en zone S2 :
- a. Prairies permanentes (fauche) ;
 - b. Pâturage, pacage extensif avec maintien de la couverture végétale ;
 - c. Terres assolées, y compris prairies artificielles ;
 - d. Vergers à hautes tiges ;
 - e. Forêts, dépôt de bois non traité.
- Assolement, fumure et traitement** **Art. 7.** - ¹ Sont seuls autorisés en zone S2 :
- a. Fumier, compost et engrais minéraux pour l'agriculture, les parcs et installations sportives ;
 - b. **A l'exclusion** des substances actives figurant sur la liste évolutive de l'Office fédéral compétent, produits phytosanitaires et herbicides utilisés en agriculture uniquement.
- ² Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.
- Art. 8.** - ¹ Ne sont **pas autorisés** en zone S2 :
- a. L'épandage d'engrais de ferme liquides (purin) ou d'engrais de recyclage liquides, sous réserve de dérogation délivrée de cas en cas par la DGE ;

- b. Tout dépôt de fumier ainsi que la fumure par pal injecteur localiseur enfouisseur sont également **interdits**.

Constructions et chemins

Art. 9. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S2 :

- a. Chemins, pour autant qu'ils soient nécessaires pour l'approvisionnement en eau ;
- b. Conduites d'eau potable, reconnue comme telle ;
- c. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski.

CHAPITRE IV

Zone S3 de protection éloignée

Utilisation des biens-fonds

Art. 10. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S3 :

- a. Prairies permanentes (fauche) ;
- b. Pâturages ;
- c. Terres assolées, y compris prairies artificielles, arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, jardinage ;
- d. Forêts, pépinières, dépôts de bois non traité.

Assolement, fumure, et traitement

Art. 11. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S3 :

- a. Engrais de ferme liquide, fumier, compost, engrais minéraux dans la mesure où il n'y a pas d'excès pouvant s'infiltrer massivement dans le sous-sol ;
- b. Produits phytosanitaires et herbicides, à l'exclusion des substances actives figurant sur la liste évolutive éditée par l'Office fédéral compétent.

² Les agriculteurs sont tenus de respecter un plan de fumure conforme aux données de base pour la fumure (DBF), éditées par les stations fédérales.

Irrigation

Art. 12. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S3 :

- a. Irrigation avec des eaux non polluées.

Constructions agricoles

Art. 13. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S3 :

- a. Fosses à lisier aménagées au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ; mise en place d'un système de détection des fuites, conduites enterrées parfaitement étanches ;
- b. Réservoirs à lisier placés au-dessus du sol, d'une hauteur maximale de 4 mètres, et de contenance maximale de 600 m³ ;
- c. Dépôt de fumier, uniquement sur dalle bétonnée et sécurisée ;

- d. Silos à fourrage vert.

Installations de sport et de loisirs

Art. 14. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S3 :

- a. Parcs, parcours permanents pour sports non motorisés, pistes de ski ;
- b. Places de sport et bains en plein-air avec installations sanitaires sécurisées ;
- c. Terrains de golf sous certaines conditions définies par le Département en charge des eaux souterraines (ci-après : Département) ;
- d. Terrains de camping, terrains pour caravanes et mobil-homes avec raccordements individuels parfaitement étanches aux canalisations d'eaux usées.

Constructions et leurs annexe

Art. 15. - ¹ Sont seuls autorisés en zone S3 :

- a. Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquels ne sont ni fabriquées, ni utilisées, ni transvasées, ni transportées, ni stockées de substances pouvant polluer les eaux ; les réserves de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même et à l'exploitation agricole, sous certaines conditions définies de cas en cas par le Département. Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire ;
- b. Canalisations d'eaux usées domestiques ou provenant d'entreprises artisanales ou industrielles conformes à l'art. 15, let. a. Elles doivent être posées dans les règles de l'art et doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant leur mise en service, conformément à la Norme SIA 190 en vigueur. Les conduites doivent être construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps. Des vérifications ultérieures pouvant être exigées ;
- c. Pompes à chaleur par collecteurs terrestres horizontaux enterrés à faible profondeur (serpentins), avec circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, utilisant exclusivement un liquide caloporteur ;
- d. Infiltration des eaux récoltées sur les toits ;
- e. Chemins agricoles, chemins forestiers ;
- f. Routes, dans la mesure où les précautions définies par les directives fédérales en la matière sont respectées ;
- g. Voies ferrées, gares et stations, sans transvasement de substances pouvant altérer les eaux et avec mesures de protection des eaux ;
- h. Pistes d'aviation ;

- i. Tunnels, passages sous voies, tranchées, pour autant qu'ils n'impliquent aucun risque pour les eaux du sous-sol et ne diminuent pas le volume d'emménagement ou la section d'écoulement de l'aquifère. Le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'autorisations spéciales spécifiques ;
- j. Exécution de pieux battus ou forés, sous certaines conditions définies par le Département ;
- k. Places de stationnement individuelles et places d'accès aux garages, sans raccordement d'eau ;
- l. Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, places de lavage individuelles (non industrielles) pour véhicules, avec mesures de protection telles que revêtement étanche, bordures et évacuation des eaux ;
- m. Revitalisation de cours d'eau, y compris modification des berges, sous certaines conditions définies par le Département.

CHAPITRE V

Disposition complémentaire applicable en zones S1, S2 et S3

Art. 16. - ¹ Toute utilisation autre que celle prévue aux chapitres II, III et IV ci-dessus est interdite sauf dérogation exceptionnelle expresse accordée par le Département.

CHAPITRE VI

Mise en conformité des installations existantes

- | | |
|--|---|
| Installations à risque | Art. 17. - ¹ Dans les zones S1 de captage et S2 de protection rapprochée, les installations existantes qui menacent un captage ou une installation d'alimentation artificielle doivent être démantelées dans un délai raisonnable, fixé de cas en cas par le Département. |
| Installations de stockage d'hydrocarbures | Art. 18. - ¹ Les installations de stockage d'hydrocarbures et autres liquides de nature à polluer les eaux au sens de la LEaux ¹ (art. 19 et 22) et de l'OEaux ² (Art. 32 et 32a), existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes : |

¹ Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20)

² Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201)

- a. En zone S1 : Toute installation de stockage, quelle que soit sa date d'installation, doit être impérativement mise hors service dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation ;
- b. En zones S2 et S3 : Toute installation de stockage, enterrée ou non, quelle que soit sa date d'installation, doit être mise en état, conformément aux Directives de la DGE³, mais au plus tard lors de la prochaine révision de ladite installation.

² Lorsque la mise en état n'est pas possible, l'installation doit être mise hors service.

³ La remise en état, cas échéant la mise hors service, font l'objet d'une décision de la DGE notifiée à chaque propriétaire concerné, dès l'entrée en force du plan.

⁴ La décision de remise en état, cas échéant de mise hors service, est indépendante de la date de la dernière révision et des mesures fixées à cette occasion.

**Installations
d'évacuation et
d'épuration des
eaux usées**

Art. 19. - ¹ Les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, existantes au jour de l'enquête publique, sont soumises aux règles suivantes :

- a. En zone S1 : Toute installation doit être impérativement mise hors service ;
- b. En zones S2 et S3 :
 - b1. Toute installation qui ne satisfait pas aux instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004) et à la norme SIA 190 en vigueur doit être mise en conformité selon les prescriptions de la DGE ;
 - b2. Les autres installations doivent faire l'objet d'un essai d'étanchéité sous la responsabilité de la Municipalité au minimum tous les cinq ans. Sont exceptés les tuyaux en polyéthylène à joints soudés, pour lesquels un contrôle caméra est suffisant. Les résultats de cet essai sont remis immédiatement à la DGE pour décision.

² La remise en état, cas échéant la mise hors service, fait l'objet de décisions de la DGE notifiées à chaque propriétaire concerné.

³ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont soumises à des essais d'étanchéité périodiques, conformément aux Instructions pratiques fédérales.

³https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/controle_installations/fichiers_pdf/cit_directive_du_1er_deceembre_2007.pdf
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/controle_installations/fichiers_pdf/cit_Annexe_B_Implantation_s_de_reservoirs_8.11.pdf
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/controle_installations/fichiers_pdf/cit_annexe_C_Entretien_d_es_r%C3%A9servoirs_versions_1er_juillet_20%E2%80%A6.pdf

- Routes** **Art. 20.** - ¹ Les routes cantonales et communales existantes sont adaptées aux exigences des Instructions pratiques fédérales dans un délai raisonnable fixé par la DGE en fonction des risques, mais au plus tard dans les dix ans dès l'entrée en force du plan de délimitation et de sa réglementation.
- Voies ferrées** **Art. 21.** - ¹ Les voies ferrées existantes feront l'objet de mesures de sécurisation de cas en cas au regard de l'aide à l'exécution⁴ éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral des transports (OFT).
- Phytosanitaires aux abords des voies de transport** **Art. 22.** - ¹ L'utilisation de produits phytosanitaires sur ou aux abords des routes et voies ferrées est restreinte conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim⁵, annexe 2.5).
- Reconstruction** **Art. 23.** - ¹ Dans la zone S2 de protection rapprochée, la reconstruction dans leur volume existant de bâtiments sinistrés est admissible pour autant que les équipements soient sécurisés et que l'utilisation des nouvelles constructions ne présente pas un risque pour les eaux souterraines au sens de l'OEaux. Les exigences relatives à la zone S3 seront respectées.

² Il en va de même pour la rénovation et la transformation des bâtiments existants.

⁴ Aide à l'exécution « Modification importante des installations ferroviaires existantes, au sens de l'ordonnance sur la protection des eaux », OFEV/OFT, 2006

⁵ Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)

ANNEXE 1

Le plan englobe

Les parcelles n°	Propriété de	Zone de protection
.....
.....
.....
.....
.....

Les lacunes ou erreurs éventuelles, particulièrement en ce qui concerne les formulaires d'inventaire, doivent être signalées pendant le délai d'enquête.